



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 18 mars 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 18 mars 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DE
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rend la présente ordonnance portant sursis à l'exécution de la décision de mise en liberté provisoire de l'accusé Nebojša Pavković.

1. Le 14 mars 2008, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par l'accusé (*Decision on Pavković Motion for Temporary Provisional Release*, la « Décision »), à condition que le Gouvernement de la République de Serbie (la « Serbie ») place celui-ci sous surveillance électronique 24 heures sur 24, pendant son séjour en Serbie.

2. Par la suite, la Serbie a demandé des éclaircissements, par l'intermédiaire du Greffe du Tribunal, sur les conditions d'une surveillance électronique 24 heures sur 24. La Chambre de première instance estime, par conséquent, qu'il convient de clarifier cette question avant de libérer Nebojša Pavković et que les conclusions des parties et de la Serbie lui seront utiles à cette fin. La Chambre de première instance fait observer que cette question pourrait avoir une incidence sur les autres accusés s'ils venaient à demander une mise en liberté provisoire.

3. En conséquence, en application de l'article 29 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance SURSEOIT à l'exécution de la Décision et ORDONNE aux parties et à la Serbie de déposer des conclusions sur cette question dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le mardi 25 mars 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 18 mars 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]